

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



3781600

Dénomination : 2 JV INVESTISSEMENTS

n° de gestion : 2010D00678

n° d'identification : 502 482 359

n° de dépôt : A2010/009141

Date du dépôt : 23/04/2010

Pièce : statuts mis à jour

"2 J V INVESTISSEMENTS"

Société Civile de droit commun au capital de 3.000 EUROS

Siège social : SAINT GENIS LES OLLIERES (Rhône)
16, rue de l'Eglise

502.482.359 R.C.S. LYON

S T A T U T S

MIS A JOUR

(Assemblée Générale Extraordinaire du 16 MARS 2009)

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - Forme :

La Société, initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, a, suivant assemblée générale extraordinaire du 16 Mars 2009, été transformée en la forme de Société Civile de Droit Commun qui est régie par les dispositions du Titre IX du Livre troisième du Code Civil, les règlements pris pour son application et tous textes ultérieurement pris en la matière, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - Objet :

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, la location, et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers,

- Et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE TROIS - Dénomination :

La dénomination de la société est :

"2 J V INVESTISSEMENTS"

ARTICLE QUATRE - Siège :

Le siège social est fixé à SAINT GENIS LES OLLIERES (Rhône), 16, rue de l'Eglise.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département du RHONE et des départements limitrophes, par simple décision de la Gérance, qui, dans cette hypothèse, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision des Associés.

ARTICLE CINQ - Durée :

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE SIX - Apports - Capital social :

1 - Apports :

Il a été apporté à la Société, lors de sa constitution, une somme en numéraire de TROIS MILLE (3.000) EUROS.

2 - Capital :

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE (3.000) EUROS ; il est divisé en TROIS CENTS (300) parts sociales de DIX (10) EUROS chacune, entièrement libérées, réparties entre les Associés de la façon suivante :

- Monsieur Jean Jacques VARTANIAN, à concurrence de deux cent quatre vingt dix neuf parts.....	299
- Madame Cécile VARTANIAN, à concurrence d'une part.....	1

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : TROIS CENTS parts.....	300
	===

Le titre de chaque Associé résultera des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient consenties ultérieurement. Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés par la Gérance pourra être délivré à chacun des Associés, sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE SEPT - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des Associés.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les Associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles devront, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, être, le cas échéant, agréés dans les conditions fixées à l'article DIX ci-après.

ARTICLE HUIT - Comptes-courants :

Tout titulaire de parts peut, avec l'accord du Gérant consentir des avances à la Société en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées par le Gérant.

ARTICLE NEUF - Parts sociales - Droits et obligations des Associés - Droits du conjoint d'un Associé commun en biens :

1) Parts sociales

I - Chaque part sociale donne droit, au cours de la Société, à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et, en cas de liquidation, dans la répartition de l'actif social.

II - A l'égard des tiers, les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

III - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

2) Droits du conjoint d'un Associé commun en biens

I - Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

II - La qualité d'Associé est reconnue à celui des deux époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, la qualité d'Associé peut être également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement Associé.

a) Si le conjoint revendique la qualité d'Associé lors de l'apport ou de l'acquisition, il ne lui sera pas nécessaire de solliciter personnellement un agrément par les Associés ; l'acceptation ou l'agrément donné à l'apporteur ou à l'acquéreur vaudra automatiquement pour son conjoint.

b) Sauf à avoir définitivement renoncé à ce droit, le conjoint peut également exercer son droit de revendication postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, tant que la dissolution de communauté n'a pas été prononcée.

Dans ce cas, le droit de revendication sera, le cas échéant, soumis à l'agrément des autres Associés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article DIX II pour les transmissions de parts à des tiers.

ARTICLE DIX - Cession et transmission des parts sociales :

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui a été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique ou qu'elle aura fait l'objet d'un transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités, et en outre, après publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles entre Associés.

Elles ne peuvent être cédées ou transmises sous une forme quelconque en pleine propriété, nue propriété ou usufruit, soit à des tiers étrangers à la Société, soit au conjoint, ascendant, descendant et autres présomptifs héritiers du cédant qu'avec le consentement des Associés, statuant aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires, telles que définies à l'article SEIZE ci-après.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'Associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun de ses co-Associés.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, la Gérance doit inviter la collectivité des Associés à statuer en Assemblée Générale sur le consentement à la cession.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, tous les Associés en sont avertis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont, dans la limite de leur demande, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la Société du projet de cession.

Le cas échéant, la Société peut soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne, sauf s'il y a lieu à le faire agréer par les Associés, de telle sorte que l'acquisition porte sur la totalité des parts offertes.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, Associés, tiers ou Société elle-même, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, à la requête de la partie la plus diligente qui doit notifier à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de recourir à cette procédure, préalablement à la démarche nécessaire à la désignation de l'expert.

Le cédant, s'il n'a pas pris cette initiative, dispose alors d'un délai de huit jours, à compter de la première présentation de la lettre recommandée, pour notifier à son tour qu'il renonce à son projet de cession ou de transmission.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification du projet de cession à la Société, l'agrément est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres Associés ne décident la dissolution anticipée de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la Société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III - Toute transmission de parts par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux au profit du conjoint ou des héritiers du titulaire, quels qu'ils soient, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement des Associés, statuant aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires, telles que définies à l'article SEIZE ci-après.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les conjoints, héritiers et représentants du titulaire devront, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la liquidation de la communauté, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts du titulaire par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Jusqu'alors, lesdites parts ne pourront être représentées aux décisions collectives et elles ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité de l'Assemblée devant statuer sur l'agrément. Les justifications dont il s'agit devront être accompagnées obligatoirement de leur demande d'agrément.

Dans les huit jours qui suivront la réception de cette demande, la Gérance devra inviter la collectivité des Associés à statuer.

Si, à l'expiration du délai imparti par la Loi, aucune des solutions de rachat prévue n'est intervenue, la mutation des parts du titulaire pourra s'effectuer librement au profit du conjoint, héritiers et représentants justifiant de la dévolution ou de l'attribution desdites parts à leur profit.

ARTICLE ONZE - Décès ou incapacité d'un Associé :

La Société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des Associés et elle continuera entre le ou les Associés survivants et les héritiers et représentants de l'Associé ou des Associés décédés, lesquels devront déléguer l'un d'entre eux pour concourir aux actes d'administration ou de décision.

Tant que la désignation de ce délégué n'aura pas été notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tant que la succession du défunt n'aura pas été définitivement acceptée, les droits attachés aux parts cédées seront neutralisés et celles-ci ne seront pas prises en considération pour le calcul des majorités, et, s'il y a lieu du quorum.

De même, l'interdiction, la déconfiture, la faillite ou la liquidation judiciaire d'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin de plein droit à la Société.

Toutefois, l'associé qui vient à être frappé de déconfiture, faillite, redressement ou liquidation judiciaire sera de plein droit exclu de la Société et privé du droit de vote aux Assemblées à compter de la décision judiciaire, sauf décision contraire d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

Il sera procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, le prix de rachat étant, à défaut d'accord entre les parties, fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE DOUZE - Nantissement :

Les parts sociales peuvent être données en nantissement notamment pour l'obtention de prêts.

La constitution de cette garantie est constatée par acte authentique ou sous seing privé, signifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou acceptée par elle dans un acte authentique et publiée en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

La date de la publicité détermine le rang des créanciers nantis ; ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis par le seul fait de la publication de sa garantie.

Le consentement à un projet de nantissement doit respecter la procédure décrite à l'article DIX ci-dessus pour les cessions et transmissions de parts sociales.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la Société, et sous réserve du droit de préemption ouvert à tout Associé.

En effet, chaque Associé pourra se substituer à l'adjudicataire dans un délai de quinze jours à compter de la notification à la Société du projet de vente forcée.

Si les Associés n'exercent pas cette faculté, l'acquéreur est réputé agréé et devient donc Associé de plein droit.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE TREIZE - Gérance :

I - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associées ou non, nommées par décision ordinaire des Associés.

Si, pour quelque raison que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout Associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les Associés en vue de nommer un ou plusieurs Gérants. Si cette situation n'a pas été régularisée à l'expiration d'un délai d'un an, tout associé peut demander au Tribunal la dissolution de la Société.

II - Tout Gérant est révocable par décision ordinaire des Associés, même s'il est désigné dans les statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts ; la révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

La révocation du Gérant Associé n'entraîne pas la possibilité pour lui d'exercer son droit de retrait prévu à l'article 1851 alinéa 3 du Code Civil.

ARTICLE QUATORZE - Pouvoirs de la Gérance :

Dans les rapports entre Associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. S'il y a plusieurs Gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE QUINZE - Responsabilité de la Gérance :

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES ET INFORMATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE SEIZE - Décisions collectives :

I - Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux Gérants sont prises par les Associés en Assemblées Générales ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte revêtu de la signature de tous les Associés.

II - Les Associés sont réunis au moins une fois chaque année en Assemblée Générale Ordinaire par la Gérance, laquelle peut en outre convoquer quand bon lui semble, une ou plusieurs autres Assemblées Générales.

Les Associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée.

La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour, ainsi que le texte du projet de résolutions et le rapport de la Gérance.

III - L'Assemblée est présidée par le Gérant, s'il est associé ; en cas de pluralité de Gérants associés, elle est présidée par le plus âgé d'entre eux, et, à défaut de Gérant associé, par l'Associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions.

Chaque Associé peut se faire représenter aux réunions par un Autre Associé justifiant d'un pouvoir spécial.

Chaque Associé, et notamment le nu-propriétaire de parts sociales, a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède ou représente.

Les propriétaires d'une part indivise sont tenus de se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou parmi les Associés.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. A défaut, la Gérance provoque elle-même la désignation d'un mandataire commun.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

IV - Les décisions collectives des Associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

a) Sont de nature ordinaire, celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer et révoquer les Gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement modification des statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs Associés qui représentent plus de la moitié des parts sociales.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions comportant modification directe ou indirecte des statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

V - Les décisions de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial conformément à la législation en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE DIX SEPT - Information des Associés :

Dès que les Associés sont convoqués à une Assemblée, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des Associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les Associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

En outre, tout Associé a le droit, une fois par an, de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Tout Associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE DIX HUIT - Convention entre la Société et un de ses Gérants ou associés

La Gérance présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses Gérants ou entre la Société et une autre Société, dans laquelle le Gérant de la présente Société est également associé indéfiniment responsable, mandataire social ou associé détenant plus de 10 % des droits de vote.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - RESULTATS

ARTICLE DIX NEUF - Exercice social :

L'exercice social commence le premier Janvier pour se terminer le trente et un Décembre de la même année.

ARTICLE VINGT - Comptes sociaux :

Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable national.

Les Associés doivent être convoqués en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

Les comptes de l'exercice sont présentés aux Associés dans le rapport écrit de la Gérance sur l'activité sociale pendant ledit exercice.

ARTICLE VINGT ET UN - Résultats :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que, le cas échéant, de tous amortissements et de toutes provisions, constituent le bénéfice ou la perte nette de chaque exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les Associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore les reporter à nouveau.

En outre, les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles.

Enfin, la Gérance pourra décider la mise en distribution d'acomptes sur dividendes au profit des Associés.

Les pertes, s'il en existe, sont, suivant la décision de l'Assemblée, imputées sur les réserves et le "report à nouveau" bénéficiaire des exercices antérieurs, ou inscrites sur un compte spécial "report à nouveau" débiteur, ou encore supportées en tout ou partie par les Associés proportionnellement à leurs parts sociales.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT DEUX - Dissolution - Liquidation :

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause.

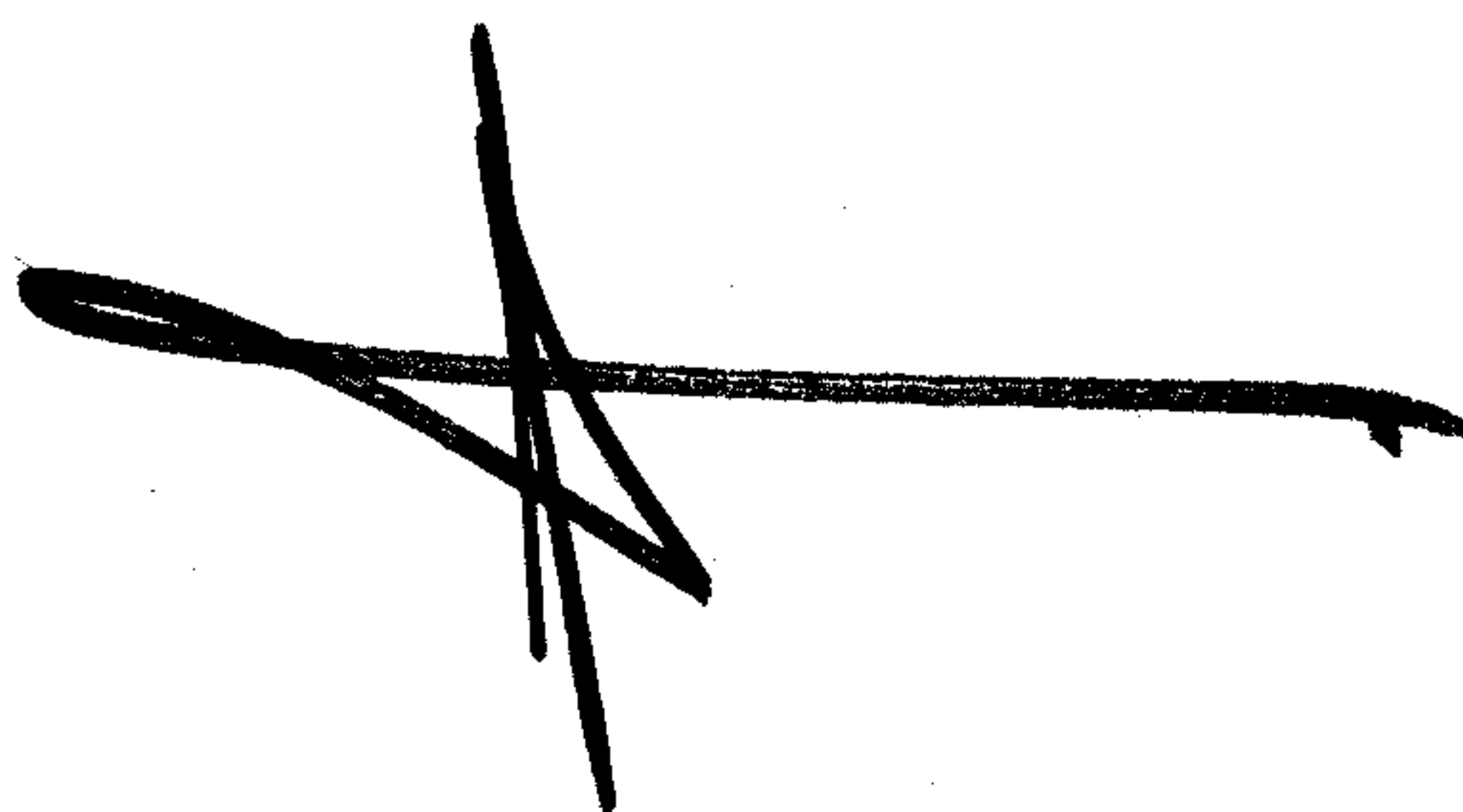
La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

L'Assemblée Générale règle, sur la proposition de la Gérance, le mode de liquidation et désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif social et le remboursement aux Associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

POUR COPIE CONFORME
La Gérance

A large, bold, handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with several vertical strokes crossing it.